

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 06 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANHARD DEVELOPPEMENT

ZAC de la Chaussée Puiseux
95650 PUISEUX PONTOISE

Références : ud95-2022-0577-CPi

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement SAS CERGY implanté ZAC de la Chaussée Puiseux 95650 PUISEUX PONTOISE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CERGY
- ZAC de la Chaussée Puiseux 95650 PUISEUX PONTOISE
- Code AIOT dans GUN : 0006518250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société SAS CERGY exploite au sein de son établissement situé sur la commune de Puiseux-Pontoise un entrepôt de stockage soumis à autorisation notamment pour la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, et relevant du statut SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- situation et limite de l'établissement
- inventaire des produits stockés
- consignes d'exploitation
- contrôle des accès
- moyens de lutte contre l'incendie
- plan de défense incendie et plan d'opération interne
- accessibilité
- évacuation
- stockages
- dispositions constructives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classée (1)
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 2.1.2, 8.7.4	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 8.5.2.2, 8.5.3.5, 8.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.6.1, 1.6.5	/	Sans objet
Situation et limite de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Inventaire des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
Plan de défense incendie et plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.7.6, 8.7.7	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.4.3.1, 8.4.3.2	/	Sans objet
Evacuation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.4.3.6	/	Sans objet
Stockage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.3.2.2, 8.4.3.6	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le système de sprinklers ainsi que le système de détection incendie n'ont pas fait l'objet d'un suivi suite aux écarts constatés lors des dernières vérifications. Cette non conformité structurante en matière de gestion du risque incendie fait l'objet d'une proposition de mise en demeure par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Constats : Par courrier daté du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis un courrier de demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce dernier indique à l'inspection ne pas stocker de liquides inflammables répondant à la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE pour l'instant et signifie son souhait de bénéficier d'aménagements concernant les prescriptions applicables à ce type de stockage inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC-21-003 du 07 janvier 2021. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dernier bénéficie du classement de ses installations au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE et, à ce titre, il se doit de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

L'exploitant a également communiqué un porter à connaissance concernant plusieurs modifications notables de ses installations (aménagement d'un atelier de maintenance des engins et atelier multi-service, armoire de stockage de produits chimiques à l'extérieur des bâtiments, création d'une aire de lavage en extérieur, création de porte coupe-feu en partie centrale des cellules, création d'ouverture en façade sud, création d'une cour camion) et indique avoir de nouvelles modifications notables à signaler à l'inspection. L'instruction du bénéfice d'antériorité ainsi que du premier porter à connaissance sont en cours. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre rapidement le porter à connaissance complémentaire afin que ce dernier fasse l'objet d'une instruction commune avec le premier PAC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation et limite de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etablissements voisins

Prescription contrôlée :

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate l'absence d'établissements voisins dans la bande de 100 mètres située autour des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

[...]

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible y compris en cas d'incendie, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

Constats : L'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, présente à l'inspection l'état des matières stockées mentionnant la quantité et la localisation. L'inspection constate que la nature des dangers au regard des rubriques ICPE est manquant. L'exploitant communique à l'inspection un second tableau synthétique, associé au plan de stockage, précisant pour chaque cellule la quantité de matières stockées relevant de la rubrique 1510.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant précise ne pas être en mesure de garantir en permanence la mise à disposition de cet état des stocks aux services d'incendie et de secours. A l'issue de l'inspection, il transmet à l'inspection une procédure datée du 29 juin 2022 précisant les modalités de mise à disposition de ce état des stocks 24h/24h au niveau du poste de sécurité.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'application de la procédure corrective transmise à l'inspection visant à garantir la tenue en permanence de l'état des stocks à la disposition des services d'incendie et de secours relève de sa responsabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.1.2, 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérification à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.7.4

[...] des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenue à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 8.7.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation [...]
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, précise ne pas être en mesure de présenter les consignes d'exploitation. A l'issue de l'inspection, il communique les consignes datées du 29 juin 2022 précisant via un organigramme les personnes compétentes. L'inspection constate cependant que ces consignes ne répondent pas totalement aux dispositions de l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2021.

Non conformité n°1 : contrairement aux dispositions de l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2021, les consignes d'exploitation ne sont pas complètes afin d'assurer l'application des dispositions de l'arrêté précité.

Il est demandé à l'exploitant de compléter ses consignes d'exploitation en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. L'entrepôt est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats : L'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire et à l'issue de l'inspection, communique l'expression de besoin concernant la surveillance des installations qu'il exploite au sein de la commune de Puiseux-Pontoise. Cet envoi est complété par une demande de modification du contrat de surveillance établi avec la société SECURISPACE en date du 08 février 2022 sans fournir le contrat initial.

Au cours de la visite de terrain, l'inspection se rend au poste de garde au sein duquel sont présents les agents de la société de surveillance. Le responsable d'équipe indique à l'inspection qu'un chef de poste et trois agents sont présents pendant les heures ouvrées et, en dehors des heures ouvrées (week-ends, nuits et jours fériés), un chef de poste et deux agents sont d'astreinte. Il confirme à l'inspection qu'en cas d'alarme l'équipe sur place procède à une levée de doute et, le cas échéant, alerte les services d'incendie et de secours en cohérence avec les consignes disponibles au poste de garde et consultées par l'inspection. Cette même équipe est en charge de l'accueil des services de secours.

Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence autour de l'établissement d'une clôture entretenue d'une hauteur mesurée, sur demande de l'inspection, de plus de 2 mètres. L'inspection constate également la présence d'une barrière à l'entrée du site ainsi que du contrôle des accès réalisé par la société SECURISPACE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.5.2.2, 8.5.3.5, 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

Article 8.5.2.2

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment :

[...]

- de 11 poteaux incendie d'un diamètre nominale DN 100 ou DN150 sur le site. Les réseaux garantissant l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense

incendie avec un débit minimum en simultané de 360 m³/h durant 2 heures ;

Des essais en simultané impliquant le nombre d'hydrants nécessaires pour atteindre un débit de 360 m³/h sont réalisés avant la mise en service de l'exploitation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

L'exploitant apporte également à l'inspection des installations classées et au service départementale d'incendie et de secours les éléments permettant d'attester que les volumes en eau demandés par la DCI sont mobilisables en tout temps. A défaut, il sera installé sur site une ou plusieurs réserves d'eau supplémentaire de façon à atteindre la capacité nominale totale de 720 m³ [...]

Article 8.5.3.5

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les mezzanines, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Article 8.7.3

L'exploitant s'assure de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Robinet d'incendie armés (RIA)

L'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, présente le rapport de vérification des RIA en date du 16 décembre 2021 concluant au caractère satisfaisant du contrôle.

Extincteurs

L'exploitant, à l'issue de l'inspection et par l'intermédiaire de son locataire, présente le rapport de vérification des extincteurs présents dans les locaux techniques (TGBT, sprinkler, chaufferie et poste de garde) daté du 29 septembre 2021 concluant au caractère satisfaisant du contrôle.

Concernant les extincteurs présents au sein des cellules, l'exploitant et son locataire précisent que ces derniers ont fait l'objet d'une installation progressive au fur et à mesure des dates de livraison des différentes cellules réalisées entre fin 2021 et début 2022. Par sondage lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence d'extincteurs comportant une étiquette avec une date de mise en service en janvier 2022.

Système de sprinklers et détection incendie

L'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, présente le rapport de vérification du système de sprinklers daté du 12 avril 2022 concluant au caractère non satisfaisant du contrôle et précisant plusieurs écarts. L'exploitant et son locataire confirment qu'ils ne sont pas en mesure de présenter les justificatifs concernant la mise en œuvre d'actions correctives relatives aux écarts constatés lors de ce contrôle. Ce même rapport précise que les alarmes sont reportées 24h/24h au niveau du poste de sécurité et que le test de ce dernier, réalisé par la société de contrôle, est satisfaisant.

L'exploitant transmet également le rapport d'inspection mensuelle des vannes de protection sprinklers daté du 05 mai 2022, précisant que la vanne du poste 7B au sein de la cellule 7 s'ouvre très difficilement.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant et son locataire précisent avoir réalisé une demande de chiffrage auprès de leur prestataire afin de mener les actions correctives destinées à lever les écarts sur la vanne et le système de sprinklers. Il indiqué également que ces actions devraient être conduites d'ici la fin du mois de septembre 2022.

Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate au sein du local sprinkler la présence d'une

réserve d'eau et de sa plaque précisant un volume de 500 m³. A l'issue de l'inspection, l'exploitant transmet la fiche technique de cette réserve mentionnant également ce volume de 500 m³. Dans le cadre de cette visite du local sprinkleur l'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, précise que l'hidrofort couplé à la pompe JOCKEY est hors service et transmet à l'inspection, à l'issue du contrôle, le justificatif relatif au remplacement de ce dernier.

En complément, l'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, présente le compte rendu de maintenance préventive du système de détection incendie émis en date du 04 mai 2022. Ce rapport fait état de plusieurs observations dont l'absence d'essais sirènes et de fermeture des portes coupe feu sans que l'exploitant ne puisse présenter de justificatifs concernant la réalisation de ces tests a posteriori.

Non conformité n°2 : contrairement aux dispositions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la réalisation des actions correctives suite aux écarts et observations relevées lors des vérifications réalisées sur le système de sprinklers ainsi que sur le système de détection incendie.

Poteaux incendie

L'exploitant transmet à l'inspection le courrier de la société CYO daté du 16 mars 2022 attestant de la capacité du réseau à fournir un débit de 360 m³/heure pendant deux heures. Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de 12 poteaux incendie dans l'enceinte de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie et plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.7.6, 8.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie et plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Article 8.7.6

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) sur la base des scénarii d'incendie d'une cellule. Ce PDI est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.7.7

un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant et transmis en trois exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Val d'Oise (SIDPC).

Constats : A l'issue de l'inspection, l'exploitant et son locataire transmettent à l'inspection le plan d'opération interne (POI) pour les installations exploitées sur la commune de Puiseux-Pontoise validé en date du 28 juin 2022. Ce document intègre les dispositions relatives au plan de défense incendie (PDI) tel que précisé en page 2/71 du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.4.3.1, 8.4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

Article 8.4.3.1

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 8.4.3.2

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment
- l'accès au bâtiment
- l'accès aux aires de mise en station des moyens

Constats : Au cours de la visite de terrain l'inspection constate la présence de deux accès à l'établissement pour les services d'incendie et secours maintenus dégagés. L'un de ces accès est fermé par l'intermédiaire d'un cadenas. La clef permettant d'ouvrir ce cadenas est disponible au poste de garde au sein duquel les agents de la société SECURISPACE sont en charge de l'accueil des services de secours. Cette organisation implique une cinétique qui n'est pas compatible avec la notion d'immédiateté. A l'issue de l'inspection, l'exploitant communique une photo de l'accès pompier avec retrait du cadenas et transmet également un justificatif relatif à la commande d'un cadenas permettant l'accès pompier.

L'inspection constate également, au cours de la visite de terrain, la présence de plusieurs engins d'exploitation au niveau des aires de mise en station des moyens aériens dédiées aux services d'incendie et de secours. A l'issue de l'inspection l'exploitant communique, par l'intermédiaire de son locataire, des photos des zones concernées qui ont été dégagées.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir dégagés les accès aux aires de mise en station des moyens aériens et de s'assurer que les accès à l'établissement dédiés aux services d'incendie et de secours puissent être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, exercice évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les deux ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : L'exploitant, par l'intermédiaire de son locataire, transmet à l'inspection les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que ce dernier doit s'assurer du suivi des axes d'amélioration identifiés à la suite des exercices d'évacuation réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.3.2.2, 8.4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 8.3.2.2

Au sein des 12 cellules, le stockage des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 de la nomenclature des installations classées se fait sur paletiers (racks).

Le stockage est également envisageable en masse. Dans ce cas, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond de tout système de chauffage cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2°, 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a la présence de système d'extinction automatique. Dans le cas d'un stockage en palettier au sein des cellules 1 à 12, la hauteur maximale de stockage est de 10,6 m. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le, ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.4.3.6

[...] les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des issues de secours

Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de stockage en masse au sein de plusieurs cellules ne respectant pas les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2021 et bloquant les issues de secours. A l'issue de la visite, l'exploitation et son locataire transmettent à l'inspection les photos des cellules correspondantes sur lesquelles les stockages ont fait l'objet d'un retrait.

Observations : Il rappelé à l'exploitant que ce dernier doit veiller au respect des conditions de stockage et d'accès aux issues de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Configuration des cellules et tenue au feu

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 2.5.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment [...]

[...]

Les parois cloisonnant les cellules de stockage et les sous cellules de stockage sont REI120, excepté la paroi séparant les sous cellules 2b et 3a qui sont REI 240.

[...]

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre cellules et sous cellules et entre les cellules et les locaux techniques sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes situées dans un mur REI 120 présent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

Constats : Par sondage l'inspection demande à consulter les justificatifs relatifs à la tenue au feu des dispositions constructives suivantes :

- mur en façade ouest (cellule 1) ;
- mur en façade est (cellule 12) ;
- mur séparatif entre les cellules 2 et 3.

Ces justificatifs ont pu être transmis à l'inspection à l'issue du contrôle.

Au cours la visite de terrain, sur les zones sélectionnées par sondage, l'inspection constate la présence d'un mur coupe feu en facade Est ainsi que la présence du mur coupe feu entre les cellules 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet